



REGLEMENTATION DE L'ACCES AUX PLAGES DE LA COMMUNE DE COMBRIT

ARRETE N° 2020-34

Le Maire de Combrit, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2020139-0001 du 18 Mai 2020 portant autorisation d'accès aux plages de la commune ;

Considérant que compte tenu de la situation sanitaire liée au Covid-19 et de son caractère pathogène et contagieux, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public, de réglementer l'accès aux plages de la commune : Penmorvan, le Treustel et Kermor ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

A partir du 18 Mai 2020 et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, l'accès aux plages de penmorvan, du Treustel et de Kermor est réglementé suivant les dispositions suivantes :

- Les accès et sorties des plages sont réglementés conformément aux plans annexés
- L'accès aux plages est autorisé de 8h00 à 20h00 uniquement
- Une distance de 2m doit être assurée entre chaque personne
- Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit et pas de station statique
- Respect de la nature et de l'environnement- Respect des règles de la CCPBS gestionnaire des espaces naturels du Conservatoire et du département
- Le transport et la consommation d'alcool sont interdits
- La fréquentation de la plage doit être dynamique et individuelle (interdiction de serviettes et de pique-nique)
- Les activités nautiques pratiquées de façon individuelle sont autorisées
- Les chiens sont interdits sur la plage conformément à l'arrêté municipal n° 2018-60
- Le stationnement des véhicules est limité à une durée de 2h30.



ARTICLE 2 :

La mesure édictée ci-dessus, sera matérialisée, gérée et entretenue par une signalisation mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions sont prises au vu des connaissances actuelles de l'épidémie de COVID-19 et sont amenées à évoluer à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à ma réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-Chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Préfecture
- Gendarmerie de Pont L'Abbé
- Affaires Maritimes
- Services municipaux

Fait à Combrit, le 18 Mai 2020

Jacques BEAUFILS



Plan de circulation grande plage





Commune de Combrit
Sens de circulation
Bande côtière



Sens de circulation
Nord/ Sud de la rue de l'Estuaire à la pointe.
Est/Ouest de la pointe vers la plage